



**PROPOSITION D'EVOLUTION DU SYSTEME
D'EQUILIBRAGE DU RESEAU DE TRANSPORT DE
GRTGAZ AU 1^{ER} MAI 2014 DANS LE CADRE DE LA
TRAJECTOIRE APPROUVEE PAR LA DELIBERATION
DE LA CRE DU 5 FEVRIER 2013.**

1. Objet

Conformément à la décision de la CRE du 5 février 2013 relative à l'évolution des règles d'équilibrage en conformité avec le code réseau européen Equilibrage à venir, ce document constitue la proposition de GRTgaz d'évolutions du régime d'équilibrage qu'il souhaite mettre en place au 1^{er} mai 2014.

Ce document se termine par le rappel des autres évolutions prévues au 1^{er} mai 2014 qui ont déjà été décidées.

2. Modalités de règlement des déséquilibres – Proposition relative aux niveaux de décote et surcote

Dans sa délibération du 5 février 2013 la CRE a demandé aux GRT de travailler sur les niveaux de décote et surcote en Concertation Gaz pour permettre une décision de la CRE avant fin 2013. Ce chapitre constitue la proposition de GRTgaz sur ce sujet.

Conformément au code réseau européen, la décote et la surcote ne pourront dépasser 10% du Prix moyen, sauf décision contraire de l'Autorité de Régulation Nationale.

Compte-tenu de la définition des prix de règlements appliqués à compter du 1^{er} mai 2014, rappelée au §4.2b) ci-dessous, la part des déséquilibres excédant l'éventuelle tolérance sera soldée sur la base d'un prix qui sera éloigné du Prix moyen (considéré comme représentatif du prix de marché pour la journée considérée), à minima à hauteur de la décote ou surcote (et plus dans le cas où les interventions de GRTgaz conduiront à des prix encore plus éloignés).

La décote/surcote constitue donc un minimum concernant le règlement des déséquilibres hors tolérance, et contribue fortement à l'aspect incitatif du dispositif.

Le sujet a alors fait l'objet d'échanges entre les expéditeurs, la CRE, et les transporteurs, notamment lors de la réunion de Concertation Gaz du 27 juin 2013.

Lors de ces échanges, il a été convenu de distinguer deux périodes : une première, s'écoulant du 1^{er} mai 2014 au 31 mars 2015, et une seconde, postérieure au 1^{er} avril 2015.

Le début de la première période est marqué par la disparition le 1^{er} mai 2014 des prix actuels de règlements des déséquilibres P1 et P2, et leur remplacement respectivement par le Prix moyen et le Prix marginal.

A cette date, bien que les tolérances de déséquilibre seront réduites, des simulations basées sur un historique de déséquilibres ont montré qu'une proportion très importante des déséquilibres restera comprise dans les tolérances, et sera soldée au Prix moyen¹.

De plus, GRTgaz ne disposera pas à cette date de la souplesse d'intervention sur la bourse lui garantissant, en cas de besoin, un niveau de prix marginal reflétant la tension du réseau.

Dans ces conditions, et afin de maintenir une incitation suffisante à limiter les déséquilibres journaliers, GRTgaz propose de fixer pendant cette première période un niveau de décote / surcote de +/- 10%.

Ce niveau est à mettre en regard de celui qui est actuellement en vigueur pour le traitement des déséquilibres au-delà de la tolérance (via le prix P2), qui est de 30%.

¹ Résultats présentés en Concertation Gaz du 21/11/2012.

A compter du 1^{er} avril 2015, les tolérances de déséquilibre seront amenées à diminuer encore, voire à disparaître.

A cette date, la part des déséquilibres soldée au Prix marginal augmentera, voire représentera l'intégralité du déséquilibre des expéditeurs en cas de disparition des tolérances.

Or, une partie de ces déséquilibres est inhérente à l'incertitude sur les prévisions de consommations, et cette composante ne pourra être réduite, quelle que soit l'incitation financière mise en œuvre via le Prix marginal.

Par ailleurs, avec l'amélioration progressive de la capacité d'intervention de GRTgaz sur la bourse, les prix marginaux d'intervention reflèteront de mieux en mieux l'état de déséquilibre du réseau, ce qui réduira la nécessité de disposer de décote/surcote fortement incitatives.

Pour ces raisons, il conviendra lors de cette deuxième période de réduire les taux appliqués pour déterminer la décote et la surcote. Les nouveaux taux seront établis en concertation avec les différents acteurs concernés, sur la base du retour d'expérience de la première phase.

3. Modalités de règlement des déséquilibres – Proposition relative à la baisse des tolérances

L'introduction du prix marginal suppose que les expéditeurs aient une incitation suffisante à s'équilibrer par eux-mêmes et va donc nécessiter de ce fait une baisse significative du volume de tolérances offert.

Par ailleurs, conformément au code de réseau équilibrage de l'ENTSOG qui doit entrer en vigueur au printemps 2014, les tolérances n'ont pas vocation à perdurer à la cible, sauf dispositions transitoires décidées par le régulateur pour une durée maximale de 5 ans.

Dans ce contexte et compte tenu des réunions tenues à ce sujet en Concertation Gaz, GRTgaz propose de ramener de manière homogène le volume de tolérance journalière standard de déséquilibre de 200 à environ 65 GWh/j pour l'ensemble des zones d'équilibrage selon la répartition suivante :

ZONE NORD	
<i>Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)</i>	<i>Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)</i>
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 15 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 10 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 2 %
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 1 %
ZONE SUD	
<i>Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)</i>	<i>Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)</i>
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 18 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 14 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 2,5 %
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 1,5 %

Pour mémoire, le volume actuel de tolérance journalière standard de déséquilibre suit la répartition suivante en fonction des capacités de livraison souscrites :

<i>Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)</i>	<i>Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)</i>
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 30 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 20 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 5% en zone nord ou +/- 5,5% en zone sud
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 4,5% en zone nord ou +/- 5% en zone sud

Afin de permettre aux expéditeurs d'acquérir de la flexibilité supplémentaire, GRTgaz propose de maintenir en l'état l'offre de service de tolérance optionnelle. Dans le cadre de ce service tout expéditeur peut souscrire jusqu'à 3 % de ses capacités de livraison souscrites en supplément de sa tolérance standard automatiquement allouée.

4. Rappel des autres évolutions qui entreront en vigueur au 1^{er} mai 2014

La décision de la CRE du 5 février 2013 a confirmé la mise en place des évolutions suivantes :

- Fourniture d'informations
 - par expéditeur relatives aux clients non-profilés distribution
 - par expéditeur relatives aux clients profilés distribution
 - mise à disposition des informations aux expéditeurs sous un format permettant l'automatisation des échanges

- Modalités de règlement des déséquilibres :
 - Baisse des talons conformément à la trajectoire figurant en annexe
 - Introduction des prix moyen et marginaux en lieu et place des prix P1 et P2
 - Mécanisme de neutralité financière de l'équilibrage mensuel

- Interventions de GRTgaz – Equilibrage résiduel :
 - Evolutions de l'automate d'intervention

Le coût total des développements SI pour réaliser ces évolutions est de l'ordre de 3,3 M€ se répartissant à 57% pour la fourniture d'informations, 13% pour les modalités de règlement des déséquilibres et 30% pour les interventions de GRTgaz. Ces coûts sont déjà intégrés dans le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz.

4.1. Fourniture d'informations pour les utilisateurs du réseau

a) Fourniture d'informations par expéditeur relatives aux clients non-profilés distribution

Aujourd'hui, la consommation de ces clients représente sur les deux zones d'équilibrage environ 10% de la consommation totale sur le réseau de GRTgaz.

La CRE avait approuvé cette proposition dans sa délibération du 21 juin 2012 et l'a confirmé dans sa délibération du 5 février 2013. Elle a demandé que ce dispositif soit mis en place courant 2014. GrDF et Réseau GDS envisagent de mettre en service le dispositif au plus tard le 1^{er} mai 2014.

Selon le dispositif proposé, les GRD (GrDF et GDS) transmettent chaque jour à GRTgaz :

- À 12h, les relevés de consommation des clients non profilés ayant eu lieu entre 6h et 10h,
- À 16h, les relevés de consommation des clients non profilés ayant eu lieu entre 6h et 14h.

Ces relevés sont, pour chaque expéditeur sur le réseau de distribution, agrégées par PITD.

Sous réserve de disposer de ces informations dans les délais ci-dessus, GRTgaz les communiquera à ses clients expéditeurs respectivement à 13h, puis à 17h. Ces informations seront, pour chaque expéditeur sur le réseau de transport de GRTgaz, agrégées par PITD et une somme par zone d'équilibrage (pour chaque expéditeur) sera également fournie.

Pour les autres Gestionnaires de Réseaux de Distribution présents sur le réseau de GRTgaz, la réflexion continue avec le SPEGNN, qui les représente, pour voir de quelle manière ces informations de consommations des clients non-profilés peuvent être mises à disposition des expéditeurs.

b) Fourniture d'informations par expéditeur relatives aux clients profilés distribution

Aujourd'hui, la consommation de ces clients représente sur les deux zones d'équilibrage un peu plus de 50% de la consommation totale sur le réseau de GRTgaz.

Depuis juillet 2013, GRTgaz publie deux coefficients k0 (un pour la zone Nord, un pour la zone Sud). Ces publications ont lieu une fois la veille à partir de 15h30 et 2 fois en cours de journée gazière (à 12h puis à 16h).

A partir du 1^{er} mai 2014 (au plus tard) :

- GRTgaz publiera trois coefficients k0 (un pour la zone Nord périmètre H, un pour la zone Nord périmètre B et un pour la zone Sud). Cette évolution permet d'être cohérent avec la publication des coefficients k1 et k2.
- GRTgaz calculera et publiera pour chaque expéditeur la prévision de ses clients profilés distribution selon les 3 découpages des coefficients k0. Cette fourniture d'informations spécifiques à chaque expéditeur repose sur la transmission quotidienne à GRTgaz de la composition du portefeuille de clients profilés de chaque expéditeur par GrDF et GDS prévue d'ici le 1^{er} mai 2014 (la transmission de la composition du portefeuille de clients profilés de chaque expéditeur par les autres GRD présents sur le réseau de GRTgaz restant mensuelle).
- Les coefficients k0 et les prévisions des clients profilés distribution de chaque expéditeur seront publiées et mises à jour à chaque cycle de nominations.

c) Mise à disposition des informations aux expéditeurs sous un format permettant l'automatisation des échanges

Cette demande est issue de la délibération du 5 février 2013. GRTgaz et TIGF ont proposé en Concertation gaz de créer un Avis d'Équilibrage regroupant des informations communes et des informations par expéditeur :

- Données communes par zone d'équilibrage :
 - k0 (Nord H, Nord B, Sud),
 - indicateurs de déséquilibre,
 - prévisions de consommation (tous consommateurs confondus),
 - prix moyen et prix marginaux.
- Données par expéditeur :
 - prévisions de consommation des profilés distribution (Nord H, Nord B, Sud),
 - prévisions de consommation des non-profilés distribution (Nord H, Nord B, Sud),
 - mesures intra-journalières des non-profilés distribution (agrégées : Nord H, Nord B, Sud – détaillées par PITD),
 - mesures intra-journalières des consommateurs directement raccordés au réseau de transport (agrégées par Nord H, Nord B, Sud – détaillées par point contractuel LI)

Cet Avis d'Équilibrage sera disponible d'ici le 1^{er} Mai 2014 sur le portail TRANS@ctions et sur la plateforme d'échange de fichiers aux formats xml et csv.

Une version de cet Avis d'Équilibrage au format Edig@s est à l'étude.

4.2. Modalités de règlement des déséquilibres

a) Baisse des talons

Conformément à la délibération du 5 février 2013, à partir du 1^{er} mai 2014, les talons baisseront à 10% des tolérances en zone Nord et à 25% des tolérances en zone Sud.

Les niveaux de tolérances à retenir font l'objet d'une proposition ci-dessus.

b) Introduction des prix moyen et marginaux

Les nouvelles règles liées à l'équilibrage, prescrites par le code réseau européen Equilibrage dont le texte a été adopté par la Commission Européenne le 02/10/2013, prévoient notamment que les déséquilibres des expéditeurs soient réglés sur la base d'un Prix marginal de règlement défini de la manière suivante :

- Prix marginal de Vente = min (Prix moyen – décote ; minimum des prix d'intervention à la vente de GRTgaz sur la bourse)
- Prix marginal d'Achat = max (Prix moyen + surcote ; maximum des prix d'intervention à l'achat de GRTgaz sur la bourse)

où les termes Achat et Vente sont donnés du point de vue des expéditeurs ;

Prix moyen = moyenne pondérée des prix des interventions de tous les intervenants sur la journée considérée (tel que calculé par Powernext). En jour ouvrable, il s'agit des interventions sur le produit spot Within-Day – les samedis et dimanches, il s'agit des interventions sur le produit spot Week-End – les jours fériés (selon calendrier Powernext), il s'agit des interventions sur le produit spot Bank Holiday concerné.

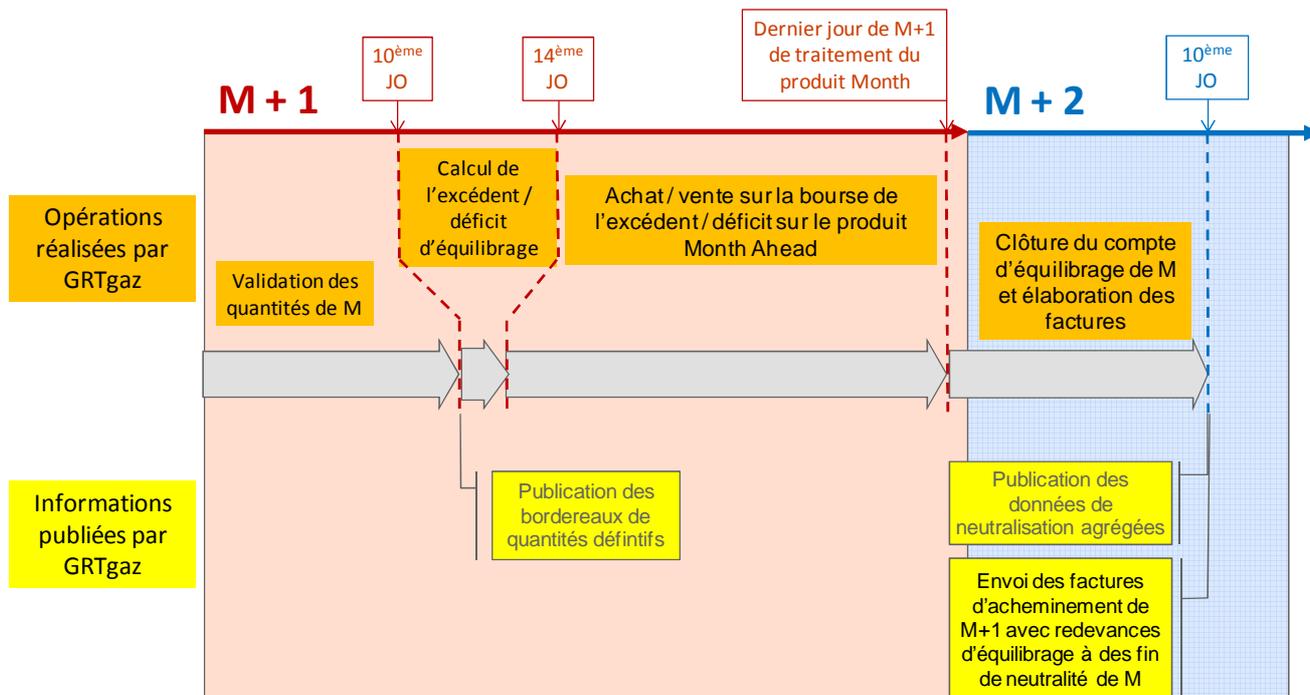
Conformément à la délibération du 5 février 2013, à partir du 1^{er} mai 2014, les prix actuels de règlement des déséquilibres P1 et P2 seront supprimés, et remplacés respectivement par les Prix moyen et Prix marginal de règlement. Et le prix P3 deviendra 10% du Prix moyen.

Ces prix (3 par zone d'équilibrage) seront publiés et mis à jour (au minimum une fois par heure) sur SMART GRTgaz et via l'Avis d'Équilibrage pendant toute la période d'ouverture de la Bourse Powernext Spot.

Les valeurs de décote et surcote à retenir font l'objet d'une proposition ci-dessus.

c) Mécanisme de neutralité financière mensuel

En 2014, GRTgaz mettra en place le mécanisme de neutralité financière mensuel du compte d'équilibrage tel que décrit ci-dessous :



Ce mécanisme repose :

- sur un apurement physique mensuel (si possible) se traduisant pour chaque mois M, par l'achat du déficit ou la vente de l'excédent, au cours du mois M+1, sous forme de produit mensuel M+2 sur Powernext Gas Futures ;
- sur une facturation mensuelle du solde financier de l'équilibrage : facturation de chaque mois M au début de M+2

L'apurement physique sera réalisé dès février 2014 pour le compte du mois de janvier 2014. La facturation mensuelle n'interviendra qu'à partir du mois de mai 2014. La première facture, émise en mai 2014, comportera les soldes financiers de janvier, février et mars 2014.

La possibilité de procéder à un apurement physique tel que décrit ci-dessus dépend des quantités en excédent ou en déficit sur le mois considéré. Si ces quantités sont trop faibles pour être traitées au travers d'un contrat mensuel sur Powernext Gas Futures, elles seront traitées au travers du stock dont dispose GRTgaz au prix moyen d'équilibrage².

4.3. Interventions de GRTgaz – Equilibrage résiduel

Suite aux présentations faites en réunions de Concertation Gaz des 26 mars 2013 et 27 juin 2013, GRTgaz modifie l'automate d'intervention début janvier 2014 afin :

- qu'il respecte des contraintes issues des conditions de marché de la journée en cours et non plus de la veille
- qu'il intervienne aussi en initiation d'ordre (en complément des agressions d'ordre)
- qu'il utilise un algorithme paramétrable susceptible de pouvoir être adapté aisément si besoin

² Somme des [recettes issues des ventes sur la bourse et des ventes des déséquilibres des expéditeurs (hors pénalité P3)] et des [dépenses issues des achats sur la bourse et des achats des déséquilibres des expéditeurs] divisée par la somme des quantités respectivement associées à ces ventes et achats.

A partir du 1^{er} mai 2014, l'automate d'intervention utilisera aussi un mécanisme d'enchères comparable à celui utilisé par l'automate de couplage.

En parallèle, GRTgaz réalise une refonte du système d'échanges entre GRTgaz et Powernext afin d'avoir une plus grande latitude dans le nombre d'interventions et leurs horaires ainsi qu'une refonte de la base de données des interventions de GRTgaz afin d'avoir une meilleure appréciation en cours de journée du résultat des interventions.

ANNEXE : TRAJECTOIRE VERS LE REGIME D'EQUILIBRAGE CIBLE DE GRTgaz

		Du 1 ^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013	Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 avril 2014	Du 1 ^{er} mai 2014 au 30 septembre 2014	Du 1 ^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015	A partir du 1 ^{er} avril 2015
Règlement des déséquilibres	Talons Zone Nord	15%	25%	10%	10%	Pas de talons
	Talons Zone Sud	30%	30%	25%	25%	
	Tolérances journalières			Réduction significative du volume global de tolérances		Pas de tolérances sauf dispositions transitoires décidées par le régulateur
				P2 remplacé par Prix marginal P1 remplacé par Prix moyen		Prix marginal
		Dépassement d'EBC à P3 = 10 % de P1		P3 = 10 % de Prix moyen		
Interventions du transporteur		Interventions proportionnelles aux déséquilibres				Interventions à la cible
			Apurement mensuel du compte de neutralité financière à compter du 1 ^{er} janvier 2014			
Information fournie aux acteurs du marché		Publication de l'indicateur de déséquilibre quantitatif Publication des prévisions par catégories de clients (LI, PITD, Sites Fortement Modulés)				
			Publication du k0			
			Publication des prévisions par expéditeur des estimations clients profilés Publication des mesures intra-J des sites télérelevés sur réseaux distribution par expéditeur Publication de l'avis d'équilibrage pour chaque expéditeur			
			Publication plus fréquente des consommations horaires des sites raccordés au réseau de transport			